

## DÉCISION DU MAIRE N°DEC20230085 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

### MARCHÉ PUBLIC DE COOPÉRATION ENTRE LES COMMUNES DE SAINT-CHAMOND ET CHAGNON

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020022 du conseil municipal en date du 29 juin 2020, visée pour valoir récépissé le 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire en application du code général des collectivités territoriales,

Vu le code la commande publique et notamment les articles L. 2511-5 et L. 2511-6,

Considérant le développement sur les communes de Saint-Chamond et de Chagnon d'une politique de fleurissement, de labellisation et d'embellissement de leurs territoires dans un but d'intérêt général,

Considérant la volonté des deux communes de mettre en commune la production de plantes horticoles,

Considérant les capacités techniques de production de plantes horticoles de la Ville de Saint-Chamond jusqu'à 50 000 plants par culture et ses besoins actuels de 25 000 végétaux pour les cultures les plus importantes,

Considérant que les communes de Saint-Chamond et de Chagnon réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités de plantes horticoles, concernées par ce marché de coopération,

### DÉCIDE

**Art. 1er** – De conclure un marché public de coopération avec la commune de Chagnon concernant la fourniture de plantes horticoles. Il est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification et reconductible tacitement par périodes successives d'une année.

**Art. 2** – La commune de Chagnon s'engage à s'acquitter d'une contribution détaillée à l'article 4.1 du présent marché. Le tarif de base du calcul de cette contribution pourra être révisé dès la deuxième année à la demande de l'une ou de l'autre des communes suite à négociation et applicable dès la notification de l'accord.

**Art. 3** – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

**Art. 4** – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Art. 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Chamond, le 5 juillet 2023



Le maire,

Hervé REYNAUD

*Date de mise en ligne :*

---

# MARCHE PUBLIC DE COOPERATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS

## SERVICE DE FOURNITURE DE PLANTES HORTICOLES

---

Identification des pouvoirs adjudicateurs :

**La commune de Saint-Chamond - 42400.**

**La commune de Chagnon - 42800**

Nature du contrat : **Marché public de coopération entre pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article L2511-6 du code de la commande publique.**

Mode de passation : **passation directe entre les deux pouvoirs adjudicateurs concernés.**

Juridiction compétente en cas de litige : **le Tribunal Administratif de Lyon.**

---

### Cadre réservé à l'administration

**Marché n° :**

**Date de notification :**

**Imputations budgétaires :**

---

## ARTICLE PREMIER – CONTRACTANTS

---

**Entre, d'une part**, la commune de Saint-Chamond, représentée par son maire ou son représentant, agissant par délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2020, portant délégation d'attribution consentie par le Conseil Municipal, en application de l'article L2122-22 du CGCT,

**et d'autre part**, la commune de Chagnon, représentée par son maire ou son représentant, agissant par délibération du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

il est convenu ce qui suit.

## ARTICLE 2 – OBJET ET DUREE DU MARCHÉ.

---

### 2.1 – Contexte.

Les communes de Saint-Chamond et de Chagnon développent, sur leur territoire respectif, une politique de fleurissement pour embellir le cadre de vie des habitants.

Les deux communes ont donc décidé de mettre en commun la production de plantes horticoles, étant précisé que ces deux entités réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités de plantes horticoles, concernées par cette coopération.

### 2.2 – Objet.

Le présent marché public a pour objet d'organiser cette coopération entre les deux communes et d'en définir les modalités administratives, techniques et financières.

La commune de Saint-Chamond est dotée d'un équipement horticole dimensionné pour produire l'ensemble des plantes annuelles, bisannuelles et vivaces nécessaires aux différents fleurissements mise en œuvre. La structure actuelle a la capacité de produire jusqu'à 50 000 plants par production pour les plus importantes. En raison de l'évolution des massifs fleuris, le besoin de la commune est aujourd'hui de 25 000 végétaux pour les cultures les plus conséquentes.

La capacité de cet équipement permettant de répondre aux besoins en production des deux services espaces verts, la commune de Saint-Chamond s'engage à produire les plantes qui seront déployées sur les deux communes. La commune de Chagnon viendra récupérer les plantes au centre horticole de la commune de Saint Chamond et se chargera de leur plantation.

### 2.3 – Durée.

Le présent marché de coopération est passé pour une période initiale fixée à un an à compter de sa date de notification. Il est reconductible tacitement par périodes successives d'une année.

En cas de non-reconduction,

- A la demande de la commune de Chagnon, elle en informe la commune de Saint-Chamond par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant le terme de la période en cours.
- A la demande de la commune de Saint-Chamond, elle en informe la commune de Chagnon par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant le terme de la période en cours, afin de permettre au service de se réorganiser.

Cette décision n'ouvre droit à aucune indemnité, ni pour l'une ni pour l'autre des parties.

## **ARTICLE 3 – MODALITES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES.**

---

### **3.1 – caractéristiques et conditions générales.**

La Production horticole s'organise à travers 4 cultures différentes :

-les plantes bisannuelles (pensées, giroflées, myosotis, pavots...à travers une vingtaine de variétés) avec des démarrages de culture fin Juillet et mi-Septembre

-les plantes annuelles (géraniums, pétunia, sauges... à travers une quarantaine de variétés) avec un démarrage de culture début février

-les plantes vivaces et couvres – sols (palette végétale évoluant et adaptée chaque année) avec des démarrages de culture en mars et en septembre

-les chrysanthèmes avec un démarrage de culture début avril

Pour intégrer les besoins aux plannings de production, une anticipation est impérative pour prendre en considération le temps de développement et d'acclimatation des plantes aux conditions de plantations ainsi que pour organiser les achats et disposer de l'ensemble des fournitures nécessaires (graines, jeunes plants, terreaux, contenants...).

A noter que l'ensemble des végétaux sont produits dans une logique de Protection Biologique Intégrée, avec des substrats dont une partie revalorise les déchets verts produits par l'activité Espaces Verts de la Mairie.

Il convient de préciser que les capacités de productions sont strictement conditionnées par la surface disponible sous serres. Les quantités de production exprimées devant prendre en considération cet aspect.

### **3.2 – Concertation.**

Des réunions ayant pour objet de faire un point régulier sur l'exécution du service de production, pourront être organisées à la demande des deux communes.

A la fin de chaque période, un bilan annuel mettant en évidence les résultats du centre horticole, sera établi en commun. Des propositions d'amélioration ou d'évolution pourront être faites.

Si pour des causes fortuites, l'équipement de production horticole ne pouvait pas fournir les plantes commandées, son Directeur s'engage à prévenir la commune de Chagnon dans les meilleurs délais.

Chaque commune, via ses moyens propres en personnel, assure le transport et la plantation des plantes concernées sur son territoire communal.

La commune de Saint Chamond, pourra fournir la liste des plantes produites dans chaque culture pour faciliter la préparation des besoins. Des conseils pourront aussi être apportés pour spécifier les exigences des végétaux, compatibilité des associations, tâches d'entretien à prendre en compte...

### **3.3 – Organisation**

Pour la commune de Saint-Chamond, est désigné comme interlocuteur référent, le Directeur du service espaces verts.

Pour la commune de Chagnon, est désigné comme interlocuteur référent, le responsable des services techniques.

**Les besoins devront impérativement être précisés 5 à 6 mois avant le démarrage des cultures indiqués ci-dessus.**

**La disponibilité sur le marché de certaines variétés de graines et jeunes plants implique une anticipation pour disposer des végétaux attendus.**

La mairie de Saint Chamond produira dans un premier temps un accusé de réception, confirmant la prise en compte du besoin.

Dans un second temps, une proposition sera retournée. Cette dernière précisera les engagements de la commune de Saint Chamond sur les variétés, volumes à produire, contenants . . . (des adaptations pourront avoir lieu en fonction notamment des disponibilités sur le marché, ou bien d'équivalence proposée dans une logique optimisation des productions). Les explications nécessaires seront renseignées.

En fonction des volumes et besoins, des commandes complémentaires pourront être prise en considération une fois les délais évoqués ci-dessus passés. Toutefois, les disponibilités seront uniquement conditionnées par le stock en cours.

La période à laquelle les plantes pourront être mises à disposition sera renseignée sur la proposition. Un délai de 48h maxi sera à prendre en considération pour la préparation de la commande.

L'ensemble des contenants mise à disposition (godets, pots, caisses.) devront être restitué à la commune de Saint Chamond, dans le cadre de sa logique de réemploi et de revalorisation de ces fournitures.

Suivant les surfaces disponibles, essences concernées et tailles, certaines plantes pourront être hivernées dans les serres.

Si la commune de Chagnon le souhaite, un accompagnement technique peut être proposé par la commune de Saint Chamond pour informer sur des évolutions possibles en termes de méthodes de fleurissement. Cette prestation sera conditionnée par le plan de charge des encadrants du service Espaces Verts et ne pourra avoir pour finalité la préparation de commandes (nombre de plantes, choix...).

La prestation sera facturée suivant un prévisionnel d'heures, incluant les temps de préparation et de restitution.

## **ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES.**

### **4.1. Contribution de la commune de Chagnon**

La contribution de la commune de Chagnon est calculée par application au nombre de plantes commandées, d'un tarif (prix unitaire de la plante) hors taxes fixé pour la première année, à :

#### **- Montant HT en euros (en chiffres) :**

Plantes à culture courte (annuelles ou bisannuelles) en Godet : 0,75€

Plantes à culture courte (annuelles ou bisannuelles) en Petit contenants (pot jusqu'à 1,5L) : 1,00€

Plantes à culture longue (vivaces ou couvres sols) en Godet : 1,25€

Plantes à culture longue (vivaces ou couvres sols) en Petit contenants (pot jusqu'à 1,5L) : 2,60€

Chrysanthème : 6,30€

Plantes d'orangerie (Bananier, Papyrus...) : prix sur demande en fonction des variétés, contenants...

Coût horaire de l'accompagnement technique : 26€

#### **- Montant HT en euros (en toutes lettres) :**

Plantes à culture courte (annuelles ou bisannuelles) en Godet : soixante-quinze centimes d'euros

Plantes à culture courte (annuelles ou bisannuelles) en Petit contenants (pot jusqu'à 1,5L) : un euro et vingt-cinq centimes  
 Plantes à culture longue (vivaces ou couvre sols) en Godet : un euro et vingt-cinq centimes  
 Plantes à culture longue (vivaces ou couvre sols) en Petit contenants (pot jusqu'à 1,5L) : deux euros et soixante centimes  
 Chrysanthème : six euros et trente centimes  
 Plantes d'orangerie (Bananier, Papyrus...) : prix sur demande en fonction des variétés, contenants...  
 Coût horaire de l'accompagnement technique : Vingt-six euros

Cette contribution couvre l'intégralité et juste l'intégralité des frais et charges nécessaires, directs et indirects, liés à la réalisation du service de production.

#### 4.2. Conditions de variation – encadrement.

Dès la deuxième année, le tarif de base du calcul de la contribution de la commune de Chagnon peut être révisé, une fois par an, à la demande de l'une ou l'autre des communes. Le nouveau tarif résultant d'une négociation entre les deux communes, s'applique dès notification de l'accord.

A défaut d'accord, le marché peut être librement résilié par l'une ou l'autre des communes, cette décision n'ouvrant droit à aucune indemnité.

#### 4.3. Facturation et paiement.

La contribution est réglée annuellement sur présentation d'une demande de paiement. Elles sont adressées à la commune de Chagnon.

La commune de Chagnon se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter les montants au crédit du compte ci-après désigné (joindre un IBAN) :

- Ouvert au nom de Service de Gestion Comptable
- Sous le numéro 30001 00729 C4250000000 06
- Auprès de l'établissement Banque de France – agence de Saint-Etienne
- N° IBAN : FR79 3000 1007 29C4 [2500 0000 006](#)
- BIC : BDFEFRPPCCT

La commune de Chagnon s'engage à respecter un délai global de paiement des sommes dues au titre du présent marché fixé à trente (30) jours. A défaut, des intérêts moratoires pourront être appliqués au taux légal de la BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Ordonnateur :

Monsieur le Maire de Saint-Chamond – direction des Finances – Mairie de Saint-Chamond.

Comptable public assignataire des paiements : le Trésorier Municipal de Saint-Chamond.

Monsieur le Maire de Chagnon – direction des Finances – Chagnon.

Comptable public assignataire des paiements : le Trésorier Municipal de Saint-Chamond.

### ARTICLE 5 – ASSURANCES.

La commune de Saint-Chamond et le centre horticole sont responsables des prestations liées au service de production des plantes et en général de l'ensemble des faits dommageables commis par un personnel ou toute personne placée sous l'autorité de la commune de Saint-Chamond et du centre horticole.

La commune de Chagnon est responsable de l'ensemble des prestations liées à l'enlèvement des plantes et à leur plantation et en général de l'ensemble des faits dommageables commis par un personnel ou toute personne placée sous l'autorité de la commune de Chagnon.

Les communes reconnaissent avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile correspondant aux risques encourus.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023  
Reçu en préfecture le 06/07/2023  
Publié le  
ID : 042-214202079-20230705-DEC20230085-AU



Fait en deux originaux, le

<p>Pour la commune de Saint-Chamond, Le Maire ou son représentant, Monsieur Hervé REYNAUD</p>	<p>Pour la commune de Chagnon, Le Maire ou son représentant, .....</p>
---	--

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le



ID : 042-214202079-20230705-DEC20230085-AU